

Ces mères qui tuent... **Quand l'infanticide devient un moyen de contrôler les naissances (1798-1850)**

Annie Chênevert

Number 141, Spring 2020

Marginalité et déviance au féminin

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/94436ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Chênevert, A. (2020). Ces mères qui tuent... Quand l'infanticide devient un moyen de contrôler les naissances (1798-1850). *Cap-aux-Diamants*, (141), 17–21.

CES MÈRES QUI TUENT...

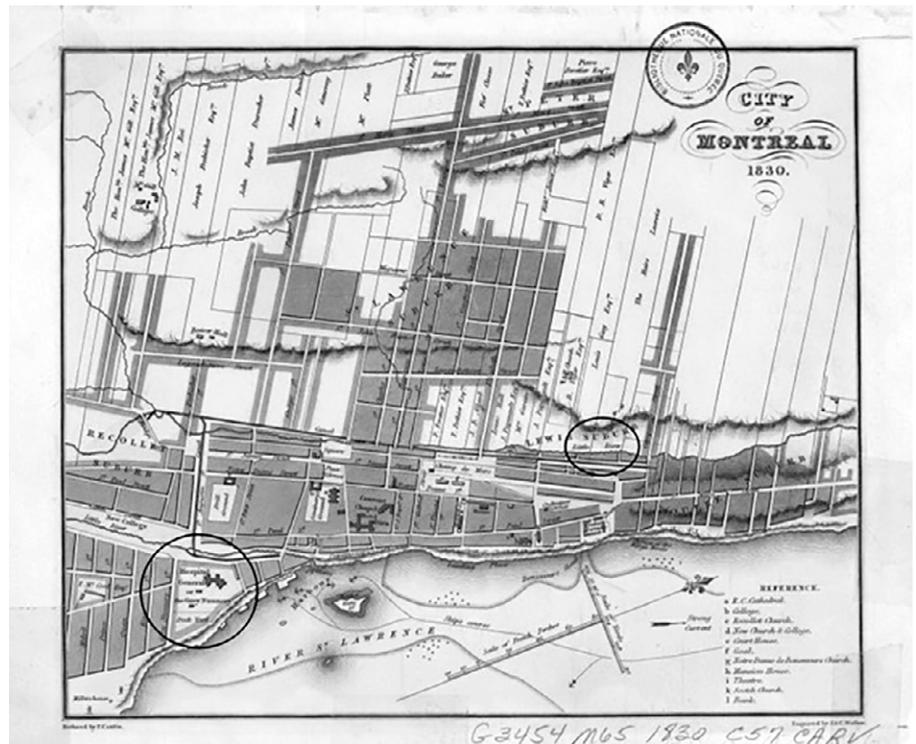
QUAND L'INFANTICIDE DEVIENT UN MOYEN DE CONTRÔLER LES NAISSANCES (1798-1850)

par Annie Chênevert

L'infanticide, soit le fait de tuer son enfant à la naissance, est un geste déviant très souvent féminin. Devant un tel acte, nous nous questionnons sur les motifs qui poussent des femmes à agir de la sorte. C'est ce questionnement de base qui a guidé notre maîtrise, dont cet article est issu. Bien qu'une grande part de l'histoire de ces femmes demeure insaisissable, nous avons tenté de retracer leur parcours intime, depuis l'acte sexuel jusqu'à la décision fatidique de tuer leur nouveau-né, dans l'espoir de trouver des explications à leur geste.

UN PORTRAIT DES MÈRES INFANTICIDES

D'abord, nous avons tracé un portrait type de la mère infanticide au XIX^e siècle afin de mieux cerner les enjeux auxquels elle est confrontée. La majorité des mères infanticides étaient des célibataires de moins de 25 ans ou des veuves, habituellement issues des classes les plus pauvres de



Carte de la ville de Montréal en 1830. Certains lieux mentionnés dans l'article ont été encerclés sur la carte. Joseph Bouchette (1830) *City of Montreal*, Londres [document cartographique]. (Bibliothèque et Archives nationales du Québec). <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2243937?docsearchtext=montr%C3%A9al> (consulté le 2 décembre 2019).

la société, d'origine canadienne-française ou britannique, et souvent couturières ou domestiques. Il s'agissait donc en général de femmes qui luttèrent pour leur survie, étant privées des ressources matérielles qu'un

mariage procure généralement. D'emblée, un constat s'est imposé. Ce comportement déviant consistant à tuer son enfant à la naissance découle directement d'une des plus importantes normes de l'époque : le mariage

avant la procréation. Cette norme sociale, si fortement ancrée dans les mentalités et dont la transgression pouvait être si féroce ment réprimée, a engendré des comportements régulateurs d'une violence proportionnelle à son importance. Ainsi, l'infanticide doit être compris comme une tentative de contrôler les naissances, au même titre que la contraception ou l'avortement, un moyen ultime pour les célibataires de se soustraire à la maternité non collectivement acceptée dans cette société du XIX^e siècle.

LA RENCONTRE ET L'ACTE SEXUEL

La rencontre et l'acte sexuel apparaissent évidemment comme les points de départ du futur infanticide. La plupart des mères infanticides semblent avoir eu un parcours qui, jusqu'à un point de rupture, ne s'éloignait pas néces-

sairement de la norme. Les filles obtenaient des rendez-vous galants avec des garçons rencontrés au village, ou des domestiques se faisaient faire la cour par un collègue. Chastes au départ, plusieurs de ces relations ont toutefois fini par inclure des rapports sexuels. Si certaines filles acceptaient d'avoir des relations sexuelles hors mariage en étant pleinement conscientes des risques d'une grossesse, d'autres semblent avoir été trompées par des séducteurs qui promettaient de les épouser en cas de conception. C'est donc dans ces



Adrien Hébert. *Le Couvent des Sœurs Grises, Montréal.* Image fixe. Adrien Hébert, [image fixe]. (Bibliothèque et Archives nationales du Québec). <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3879585?docsearchtext=soeurs%20grises> (consulté le 2 décembre 2019).

circonstances précises que les filles devaient généralement de la norme prénuptiale.

Bien que les sources restent discrètes à ce sujet, il n'est pas exclu que certaines mères infanticides aient été victimes de violence ou d'inceste. Les domestiques étaient particulièrement vulnérables au viol, souvent perpétré par le maître de maison lui-même ou son fils.

ÊTRE « EN FAMILLE »

Chez certaines femmes qui n'avaient finalement pas respecté les normes

en matière de sexualité, la fécondation se produisait. En cas d'abandon du père, les filles à la réputation intacte pouvaient recevoir de l'aide de leur communauté, mais pour celles qui se retrouvaient enceintes illégitimement pour la deuxième fois, ou qui provenaient d'un milieu rigide quant au respect des préceptes religieux, un tel secours n'était pas possible. L'exclusion et la marginalité les attendaient donc.

L'AVORTEMENT

Pour ne pas subir l'exclusion associée à une grossesse illégitime, certaines femmes ont certainement tenté d'avorter. En fait, nous croyons que l'avortement et l'infanticide ne doivent pas être pensés séparément, mais plutôt au sein d'une logique d'enchaînement. En effet, nous estimons que c'est généralement à la suite de tentatives abortives infructueuses

que l'infanticide était envisagé par les femmes.

Pour éliminer leur embryon, les femmes ingurgitaient des breuvages composés de plantes diverses (sabine, armoise, ergot de seigle, tanaisie, menthe pouliot, sang-de-dragon, chélidoine, bois de cèdre) ayant prétendument des attributs abortifs. Lorsque cette technique ne donnait aucun résultat, elles se tournaient vers des méthodes plus drastiques qui impliquaient des interventions directes au niveau de l'utérus.

Selon toute vraisemblance, certaines mères prirent des dispositions pour tenter de sauver la vie de leur nouveau-né. Elles déposèrent leur enfant dans des endroits publics, sans doute persuadées qu'il serait recueilli vivant et qu'une âme charitable en prendrait soin. En 1838, des jumeaux furent retrouvés gisant à l'entrée du Vieux

Marché, un lieu achalandé et surtout fréquenté par des femmes. Leur mère les avait enroulés ensemble dans une couverture. De l'avis du médecin, les jumeaux seraient morts par suffocation, car ils auraient été enveloppés trop serré.

Les femmes pouvaient aussi se rendre furtivement à la maison d'une connais-

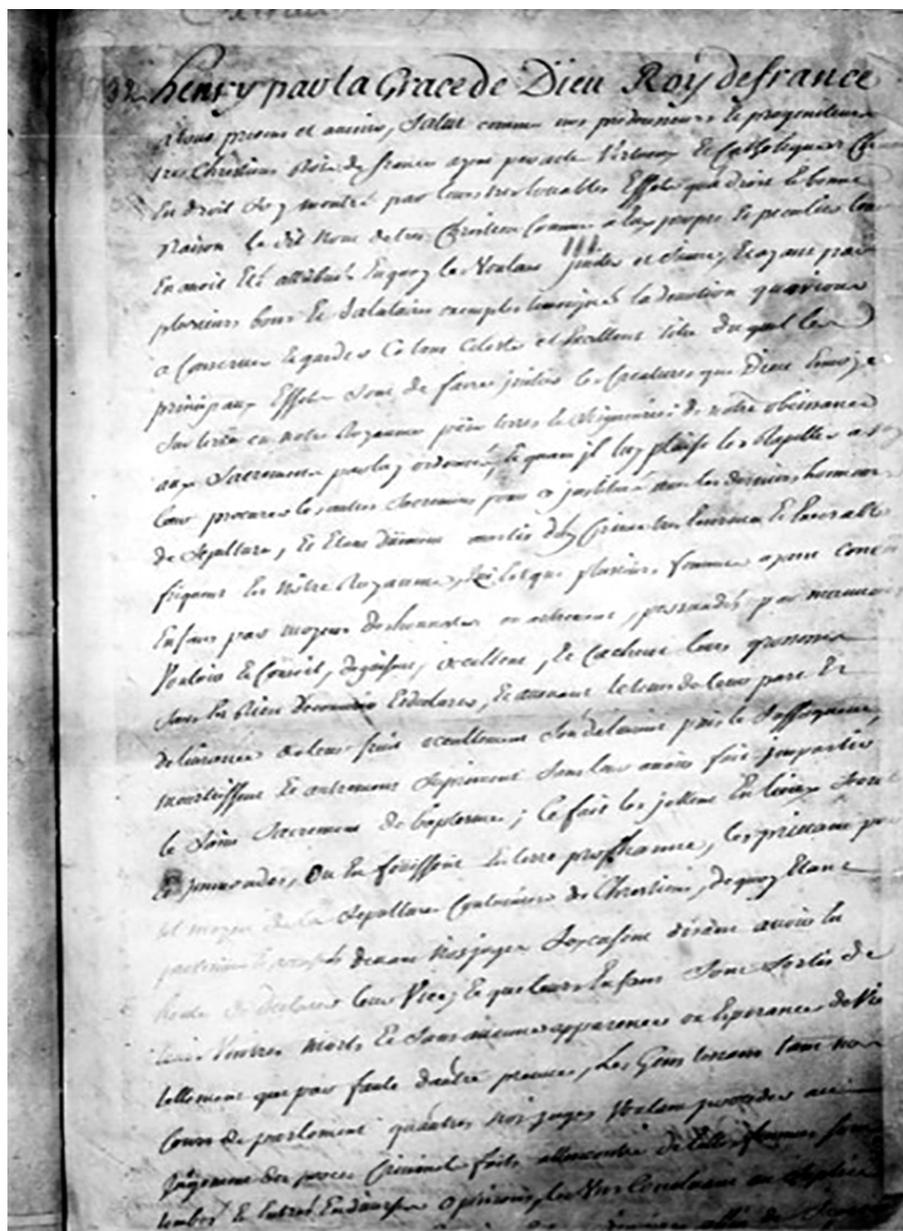
sance qui saurait prendre soin du nouveau-né ou simplement l'abandonner sur un seuil choisi aléatoirement. Ainsi, en 1831, une inconnue laissa son enfant chez les Drivcoll, Brigitte et Michael, aubergistes qui demeuraient dans la paroisse de Lachine. En effet, le couple retrouva sur son terrain le corps d'un nouveau-né enroulé dans une couverture de laine, dont il ignorait quand et par qui il y avait été déposé.

Pour des raisons parfois évidentes (la méconnaissance, la distance à parcourir ou la peur d'être prises en flagrant délit), parfois impénétrables, les mères infanticides ne recoururent pas aux orphelinats pour y laisser leur nouveau-né, alors que ces établissements avaient été créés précisément dans l'espoir de sauver les enfants illégitimes de l'abandon. Sans recourir directement aux orphelinats, certaines mères démontrèrent néanmoins une volonté d'abandonner leur enfant aux soins d'une institution chrétienne. En 1846, un policier qui était près du couvent des Sœurs, Grises entendit les cris d'un enfant. En cherchant, il trouva un nouveau-né, enveloppé dans un drap. L'homme l'emmena alors au couvent des sœurs qui en prirent soin. De plus, un autre enfant fut retrouvé dans une église catholique, abandonné sur un banc.

LE CRIME VIOLENT

Certaines mères infanticides usèrent de violence pour tuer leur enfant. L'asphyxie est une méthode largement recensée dans les cas d'infanticide. Elle procurait une mort rapide, et permettait surtout d'assourdir les gémissements de l'enfant avant qu'un voisin en prenne connaissance. En 1843, par exemple, Félicité Monette entendit les cris étouffés d'un enfant naissant dans la chambre occupée par Eléonor Chance, sa voisine.

La suffocation était aussi une technique couramment utilisée par les



Extrait de la loi d'Henri II sur les infanticides, fondement des lois subséquentes qui furent en vigueur durant le XIX^e siècle.

Édit d'Henri II ordonnant que les femmes qui ont été convaincues d'avoir couvert et occulté tant leur grossesse que leur enfantement, et qui ont fait périr leur enfant (infanticide) seront punies de la peine de mort. (1556-1732). Fonds du Conseil souverain, TP1, S777, D66. [en ligne] (Bibliothèque et Archives nationales du Québec). <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3373034?docsearchtext=infanticide> (consulté le 2 décembre 2019).

femmes infanticides. Les mères enfermaient leur nouveau-né dans leur coffre personnel ou dans leur armoire et les laissaient croupir sans oxygène. Lors d'un interrogatoire, Sally Ann Armstong avoua aux autorités que son enfant était né vivant et qu'elle l'avait étouffé ensuite entre les deux paillasses de son lit afin de le tuer.

L'immersion dans le but de provoquer la noyade du nouveau-né est également comprise dans les meurtres violents. Généralement, les mères se contentaient de jeter leur enfant vivant dans un cours d'eau. Ainsi, en 1834, une enquête se déroula concernant la découverte d'un nouveau-né flottant sur la rivière Richelieu. Parfois, les mères, surtout les servantes, laissaient tomber leur enfant dans les latrines pour provoquer sa mort. Résidant chez des familles aisées, les servantes avaient accès à des latrines qui leur offraient un peu d'intimité. À l'étroit, seules, en position accroupie, elles accouchaient de l'enfant qui chutait aussitôt dans la fosse. Le corps s'enfonçait alors, s'abîmait, et le nouveau-né mourait submergé.

L'égorgement et la brutalité au sens large étaient aussi des pratiques répandues dans les cas d'infanticide. Émilie Legault, de la paroisse de Saint-Hermas, assassina sa fille, retrouvée couverte du sang provenant des différentes plaies qu'elle avait sur le corps, morte des suites de coups portés avec violence. Un autre enfant fut retrouvé enfermé dans un cercueil peint en noir, le crâne défoncé.

Le crime violent dans les cas d'infanticides prend donc différentes formes. Il traduit sans doute la souffrance de ces femmes, leur détresse psychologique, et possiblement la haine ressentie à l'égard d'un enfant non désiré.

LES SUITES JUDICIAIRES

Après la découverte d'une dépouille, les autorités étaient immédiatement

appelées sur les lieux. L'enquête du coroner se mettait alors en branle, dès qu'il y avait raison de croire que l'enfant était mort de violence ou de négligence. Régulièrement, un médecin ou une sage-femme étaient convoqués pour autopsier la victime et déterminer si elle était née vivante. Ils avaient aussi comme mandat d'examiner le corps de la prétendue mère (dans les cas où une femme avait été dénoncée par des citoyens) afin de corroborer qu'elle venait d'accoucher. Pour ce faire, ils observaient la grosseur de sa taille et le lait contenu dans ses seins. Pour qu'une enquête du coroner chemine vers le procès, il devait y avoir un verdict de mort criminelle, mais aussi une coupable dans la mire des autorités, ce qui était finalement rarement le cas. Sur les 85 cas d'infanticide que nous avons recensés, seulement 11 femmes subirent un procès. Au moment du procès, les présumées meurtrières justifiaient leur crime en affirmant que l'enfant était mort-né ou encore qu'elles s'étaient évanouies au moment de l'accouchement, s'effondrant sur leur nouveau-né, qui était alors mort asphyxié. Les délibérations étaient délicates pour les jurés, qui n'avaient finalement que des témoignages subjectifs à l'appui et peu de preuves médicales crédibles. Le taux de condamnation demeura donc extrêmement faible. Sept femmes furent exonérées, tandis que trois obtinrent une sentence mineure de quelques mois de prison pour suppression de part (pour avoir caché leur grossesse). Une seule femme fut reconnue coupable du meurtre de son enfant et dans ce cas précis, des considérations racistes sont sans doute à l'origine du verdict, Betsey Williams, l'accusée, étant « mulâtre » (mot employé dans le rapport du coroner). Différents facteurs peuvent expliquer la clémence et l'attitude des jurés, mais il est indéniable qu'au XIX^e siècle, les hommes avaient une attitude paternaliste qui se reflétait devant les tribu-

naux. En effet, les mères infanticides furent de plus en plus déresponsabilisées par rapport à leur crime, traitées comme de pauvres femmes, des mineures, incapables de faire des choix éclairés. De plus, les hommes de loi ne voyaient aucune utilité civique à sévir contre les mères infanticides, puisque, malgré leur acte marginal, elles ne représentaient pas un réel danger pour la société. Les condamner à la prison à vie ou à la mort (avant 1812) leur apparaissait comme un châtime disproportionné. Si, sur le coup, la communauté était souvent prête à les répudier, après quelque temps, le drame s'étant estompé, les mères infanticides devenaient des femmes ayant été victimes de l'insouciance des hommes plutôt que des criminelles. Elles réussissaient donc souvent à réintégrer avec une certaine dignité la société, surtout s'il s'agissait de leur première transgression.

Bref, en retraçant ainsi le parcours des mères infanticides, nous pouvons mieux comprendre leur geste et les motifs qui les habitaient, sans pour autant mettre totalement de côté le caractère dérangeant de l'acte.

Annie Chênevert est enseignante en univers social.

